ART. 18 N° CD105

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3748)

Adopté

AMENDEMENT

N º CD105

présenté par Mme Gaillard, rapporteure et Mme Berthelot

ARTICLE 18

À l'alinéa 77, substituer au taux : « 1 % »,

le taux :

« 5 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Retour au texte adopté par l'Assemblée. Il convient de rappeler que ce taux, pour le calcul de l'éventuelle compensation financière, n'est pas une taxe, et qu'il s'agit d'un plafond. Le montant exact de la compensation financière, qui pourra donc être inférieur ou égal à ce plafond, sera défini au cas par cas, contrat par contrat, sur la base du chiffre d'affaires réalisé grâce à la vente du produit concerné.